

Levallois, le 15 septembre 2004

SERVICE DES PRESTATIONS VIEILLESSE ET INVALIDITE

CIRCULAIRE N° 19/2004

OBJET - Mesure visant à porter le maximum de pension au niveau du minimum contributif pour les périodes cotisées entre 1979 et 1997.

DESTINATAIRES : Associations, congrégations et collectivités religieuses

Le Gouvernement s'était engagé lors du débat parlementaire sur la réforme des retraites à porter le montant maximum de pension servi par le régime des cultes pour les trimestres cotisés entre 1979 et 1997 au niveau du minimum contributif versé par le régime général.

Par lettre du Ministre de la Santé et de la Protection sociale, la CAVIMAC a été informée des modalités à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif qui sera réalisé progressivement par étape annuelle à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

① Qui est concerné par cette réforme ?

Les nouvelles dispositions ne concernent que les assurés qui deviennent pensionnés à partir du 1^{er} janvier 2004.

Toutes les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2004 sont inchangées.

② Sur quelle période cette réforme s'applique-t-elle ?

Le montant de la pension liquidée aux assurés de la CAVIMAC après le 1^{er} janvier 1998 est le total de trois fractions calculées pour trois périodes successives :

☒ Période antérieure au 1.1.1979

Les trimestres ont fait l'objet d'une validation gratuite, sans paiement de cotisations.

Le montant de la pension pour cette période n'est pas modifié par les nouvelles dispositions.

☒ Période entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997

La pension correspondant aux trimestres cotisés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997 est seule modifiée par les dispositions exposées ci-dessus.

☒ Période postérieure au 1^{er} janvier 1998

La pension correspondant à la période postérieure au 1^{er} janvier 1998 est calculée selon un mode de calcul aligné sur celui du régime général. Elle n'est pas modifiée.

③ Comment s'effectue désormais le calcul de la pension pour la période 1979-1997 ?

Jusqu'à présent, les trimestres cotisés entre 1979 et 1997 étaient valorisés en fonction d'un montant maximum de la pension calculé sur la base de 150 trimestres, soit 3.963,08 € au 1^{er} janvier 2004. Ce montant est très nettement inférieur au minimum contributif du régime général qui s'élève à la même date à 6.706,39 €.

L'écart entre ces deux montants sera réduit progressivement en majorant le montant maximum de la pension d'un montant qui a été fixé à :

- 20% de cet écart pour les assurés nés en 1939,
- 40% de cet écart pour les assurés nés en 1940,
- 60% de cet écart pour les assurés nés en 1941,
- 80% de cet écart pour les assurés nés en 1942,
- 100% de cet écart pour les assurés nés après 1942.

Ainsi, une personne née en 1939 et pour laquelle il a été cotisé de manière maximum pour 76 trimestres entre 1979 et 1997, verra ses trimestres valorisés à partir de 2004, comme suit :

• Minimum contributif au 1.1.2004 :	6.706,39
• Pension maximum au 1.1.2004 :	3.963,08 ⁽¹⁾
• 20% de l'écart	548,66 ⁽²⁾
• Pension maximum majorée (1) + (2)	4.511,74

soit pour 76 trim. entre 1979 et 1997 : $[4.511,74 \times (76/150)] / 12$ ou 190,49 par mois
au lieu du calcul actuel de : $[3.963,08 \times (76/150)] / 12$ ou 167,33 par mois

soit une majoration de 23,16 € par mois (il est bien évident que cette majoration sera moindre si l'assuré a un nombre de trimestres inférieur à 76).

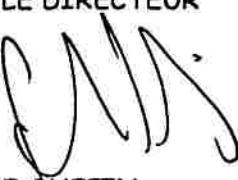
Remarques :

Le montant des pensions liquidées pour les assurés nés en 1939 et dans les années suivantes, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, sera acquis à titre définitif et ne fera pas l'objet d'une révision nouvelle. La majoration obtenue sera simplement revalorisée dans les mêmes conditions que la pension principale.

④ Mise en œuvre de cette réforme

La mise en application de cette réforme sera réalisée dans les prochains mois aussi bien pour les futurs pensionnés que pour les personnes bénéficiant déjà d'une pension depuis le 1.1.2004 et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Compte tenu des modifications qu'il convient d'apporter aux applications informatiques, il est probable que cette opération de régularisation sera réalisée pour la fin de l'année 2004.

LE DIRECTEUR

F. BUFFIN